

Département du CALVADOS
Arrondissement de VIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de *Le Bény Bocage*

Dossier n° PC 014 061 23B0004

Date de dépôt : 22/05/2023

Demandeur : Monsieur BLAIS Sébastien

Pour : Changement de destination : bureau existant modifié en
habitation avec extension

Adresse du terrain : 12B La Ferronnière - Le Bény Bocage
à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)

Référence cadastrale : ZL47

Superficie du terrain : 633,00 m²

ARRÊTÉ

refusant un Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
au nom de la commune déléguée de Le Bény Bocage

Le Maire délégué de la commune déléguée de Le Bény Bocage,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Souleuvre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Souleuvre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone A),

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 22/05/2023,
par Monsieur Sébastien BLAIS, demeurant au lieudit Le Buc - Le Tourneur à SOULEUVRE EN BOCAGE
(14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour le changement de destination d'un bureau existant en habitation avec modification des ouvertures et réalisation d'une extension
- sur un terrain situé 12B La Ferronnière - Le Bény Bocage à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une surface de plancher créée de 20,63 m²,

Vu les pièces du dossier,

Considérant les dispositions de la section 1 – Article 2 du PLU, en zone agricole, la transformation d'une annexe à l'habitation pour un usage de logement est interdite.

Considérant que le projet consiste à transformer un bureau, d'une annexe à une habitation, en logement sur une parcelle située en zone agricole (A) du PLU,

Considérant que le projet n'est pas conforme aux dispositions du règlement du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes est **REFUSÉ**.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 18/07/2023
Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE,

Le Maire délégué
S. LEPETIT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>